

# **BStGer TPF 2012 17 vom 1. Januar 2011**

Bundesstrafgericht, 2011-01-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger\\_TPF\\_2012\\_17](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_TPF_2012_17)

FR: TPF TPF 2012 17 du 1 janvier 2011

IT: TPF TPF 2012 17 del 1 gennaio 2011

## **Regeste**

Rechtshängigkeit.

## **Erwägungen**

### **E. 19**

1.4.2 En revanche, dans l'arrêt BB.2008.76 du 24 novembre 2008 rendu dans des circonstances analogues la Cour de céans s'est déclarée incompétente au motif que „die verfahrensrechtliche Zuständigkeit der I. Beschwerdekammer mit der Anklageerhebung bei der Strafkammer entfiel“. Cet arrêt n'a pas fait l'objet d'un recours au Tribunal fédéral. La Cour des affaires pénales a repris le dossier et traité le recours comme une demande à elle adressée; dans sa décision, elle a admis sa compétence sans autres détails (arrêt du Tribunal pénal fédéral SN.2008.40 du 6 mars 2009, consid. 1). La Cour de céans a procédé de la même manière par les arrêts BB.2008.85 du 24 novembre 2008 et BB.2010.8 du 1er avril 2010.

1.4.3 Le nouveau CPP ne règle pas la question expressément et n'envisage la question de la litispendance (art. 328 CPP) que sous l'angle du passage des compétences du ministère public au tribunal de jugement (al. 2), sans dire ce qu'il advient des procédures de recours pendantes au moment du dépôt de l'acte d'accusation. Le Message (Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 1057, 1261ss) est muet à ce sujet de même que la plupart de la doctrine (Basler Kommentar StPO, Bâle 2011; Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung [StPO], Donatsch/Hansjakob/Lieber [ed.], Zurich 2010; PIQUEREZ/MACALUSO, Procédure pénale suisse, 3ème éd., Genève/Zurich/Bâle 2011).

1.4.4 La doctrine peut cependant être utile à la réflexion dans la mesure où elle aborde le sujet des compétences concurrentes des autorités de jugement et de recours contre les décisions du ministère public, et ce dans la situation prévue à l'art. 329 CPP, soit lorsque le tribunal de jugement suspend ou renvoie l'acte d'accusation au ministère public; dans ce cas, tant SCHMID (Handbuch des schweizerischen Strafprozessrechts, Zurich/Saint Gall 2009, n° 1286) que WINZAP (Commentaire romand CPP, n° 8 ad art. 329) considèrent que le recours selon l'art. 393 al. 1 let. a CPP est ouvert contre les décisions rendues par le ministère public dans cette phase de procédure, nonobstant la compétence du tribunal de jugement selon l'art. 328 CPP. WINZAP dit explicitement que «le recours selon l'art. 393 al. 1 let. a CPP est ouvert même si le tribunal décide que l'affaire pénale suspendue reste pendante devant lui».

1.4.5 Aussi serait-il paradoxal que la Ire Cour des plaintes perdît sa compétence pour traiter des recours pendants au moment du dépôt de l'acte d'accusation au profit de la Cour des affaires pénales, mais la récupérât provisoirement pour statuer sur des décisions du MPC

dans le cadre de

TPF 2012 20

### **E. 20**

l'art. 329 CPP, quand bien même la Cour des affaires pénales ne se dessaisirait pas formellement (art. 329 al. 3 CPP). Il paraît dès lors plus logique de considérer que l'autorité de recours contre les décisions du ministère public demeure compétente, nonobstant la saisie du tribunal de jugement, pour statuer sur les recours formés avant le dépôt de l'acte d'accusation et encore pendants à ce moment. A contrario, sous réserve de la situation générée par l'application de l'art. 329 CPP (voir supra. 1.4.4), elle n'est de toute évidence plus compétente pour traiter des recours dont elle serait saisie en même temps ou après le dépôt de l'acte d'accusation.

1.4.6 Il n'échappe pas à la Cour de céans qu'une telle pratique, entraînant la compétence concurrente du tribunal de jugement et de l'autorité de recours, peut, dans certains cas de figure, être source de décisions potentiellement contradictoires. Il s'agit cependant de constater que de toute évidence, ce problème se pose si rarement qu'il n'a donné lieu qu'à peu de décisions et encore moins de commentaires doctrinaux. S'il convient de rendre ici une décision de principe, on peut également postuler que d'ordinaire, le ministère public attendra le sort de ses décisions attaquées (au moins en première instance) pour déposer l'acte d'accusation au tribunal de jugement; d'un autre côté, si ce dernier estime que la décision de l'autorité de recours pendante rend le dossier incomplet, il peut faire usage des facultés que lui confère l'art. 329 CPP.

TPF 2012 20

5. Auszug aus dem Beschluss der Beschwerdekammer in Sachen A. AG gegen Eidgenössisches Finanzdepartement vom 10. Januar 2012 (BV.2011.26, BP.2011.40)

Verwaltungsstrafrecht. Parteien; geschädigte Person.

Art. 74 Abs. 1 VStrR

Im Verwaltungsstrafverfahren des Bundes kommt einer geschädigten Person keine Parteistellung zu (E. 4).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.